

**Division des Etablissements  
d'Enseignement Privés**

La Rectrice de la région académique Bretagne,  
Rectrice de l'académie de Rennes

Vu les articles L522-1 à L522-6 du Code général de la Fonction Publique,  
Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés  
Vu l'avis de la CCMA réunie en séance du 25 septembre 2025  
Vu l'arrêté ministériel en date du 15 décembre 2025

Arrête :

**Article 1er :**

Les 6 enseignants dont les noms figurent ci-après, sont inscrits sur le tableau d'avancement à la Classe exceptionnelle des professeurs agrégés établi au titre de l'année 2025.

Nom Prénom Nom patronymique	Discipline de recrutement	Affectation
AYOUL PASCAL	SII OPT INGENIERIE ELECTRIQUE	LPO PR STE JEANNE D'ARC VITRE CEDEX
BESNARD DIDIER	HISTOIRE GEOGRAPHIE	CLG PR STE CROIX CHATEAUGIRON
DE LA TULLAYE ELIANE	SCIENCES DE LA VIE ET DE LA TERRE	LG PR NOTRE DAME DE KERBERTRAND QUIMPERLE
DENIEL-RIOU MARIE-LAURE	MATHEMATIQUES	LG PR ESTRAN CHARLES DE FOUCAUD BREST CEDEX 2
LE ROLLAND DIDIER	SII OPT INGENIERIE MECANIQUE	LPO PR SAINT JOSEPH - LA SALLE LORIENT CEDEX
QUEBRIAC GENEVIEVE	ARTS - ARTS PLASTIQUES	LGT PR ST MARTIN QUARTIER STE GENEVIE RENNES CEDEX

**Article 2 :**

Le présent arrêté est publié sur le site de l'académie de Rennes, [www.ac-rennes.fr](http://www.ac-rennes.fr) (rubrique Métiers/RH, sous rubrique Vie de l'agent puis Promotions des Personnels) et affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux du rectorat de l'académie de Rennes, 96 rue d'Antrain Rennes.

Fait à Rennes, le 12/01/2026

Pour la Rectrice et par délégation  
La cheffe de la Division des Etablissements  
d'Enseignement Privés

Gaelle HERVE

**Voies de recours**  
Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former:  
- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision;  
- soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.  
Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.  
Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique, devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.  
Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur le dit recours gracieux ou hiérarchique. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).  
Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite (c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours gracieux ou hiérarchique), vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.